
RÈGLEMENT NUMÉRO 508-93-7

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 508-93 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS

CONSIDÉRANT QU'	en vertu des articles 145.15 à 145.20.1 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (LRQ, CHAP. A-19.1), le conseil peut modifier un règlement assujettissant la délivrance de permis de construction ou de certificats d'autorisation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés;
CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité souhaite apporter des modifications au Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 508-93 et ses amendements applicables au secteur Centre-ville afin de modifier les limites des zones 1, 6 et 10, de procéder à l'ajout d'un critère applicable à l'ensemble des zones concernant les revêtements des bâtiments et de modifier certaines dispositions.
CONSIDÉRANT QU'	un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 14 novembre 2022 ;
CONSIDÉRANT	l'assemblée de consultation publique tenue le 15 décembre 2022.
EN CONSÉQUENCE,	le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

Article 1

L'article 15 intitulé « *Objectifs et critères* » du *Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale, numéro 508-93 et ses amendements*, est modifié de la façon suivante :

- Procéder à l'ajout du critère suivant à l'objectif *Concevoir des bâtiments s'harmonisant à l'environnement bâti du village* de la catégorie (C) *Architecture* des zones numéro 1 et 10 :
- Procéder à l'ajout du critère suivant à l'objectif *Favoriser une architecture apparentée au style reconnu du village* de la catégorie (C) *Architecture* des zones numéro 2, 3 et 4 :
- Procéder à l'ajout du critère suivant à l'objectif *Harmoniser l'apparence des constructions à celles des bâtiments voisins et concevoir des immeubles de qualité supérieure* de la catégorie (C) *Architecture* de la zone numéro 5 :
- Procéder à l'ajout du critère suivant à l'objectif *Favoriser l'intégration, la conservation et la recherche d'authenticité lors des travaux de modifications au bâtiment* de la catégorie (C) *Architecture* des zones numéro 6, 7 et 8 :
- Procéder à l'ajout du critère suivant à l'objectif *Conserver la valeur patrimoniale des bâtiments par une intégration des travaux d'agrandissement ou de modification* de la catégorie (C) *Architecture* de la zone numéro 9 :

« Critère : - *Tout travaux d'agrandissement, de modification ou de remplacement d'un revêtement du bâtiment, incluant la toiture, est fait dans l'esprit du style d'origine par l'utilisation de matériaux similaires à l'existant. Plus précisément, un revêtement de maçonnerie ou de brique existant ou un revêtement de toiture métallique existant doit prioritairement être remplacé par le même matériel de revêtement correspondant, sauf lorsqu'il y a avantage à utiliser un autre matériel, le tout dans le respect de l'ensemble des autres objectifs et critères de la zone applicables aux revêtements.*

Article 2

Remplacer le titre de la zone numéro 2 de l'article 15 intitulée « *Objectifs et critères* » par le titre suivant :

« ZONE NUMÉRO 2
Rue Queen, tronçon terrasse / 2^E Avenue »

Article 3

Remplacer le second critère à l'objectif *Harmoniser les dimensions et les volumes des constructions aux bâtiments multifamiliaux voisins* de la catégorie (C) *Architecture* de la zone numéro 5 de l'article 15 intitulée « *Objectifs et critères* » par le critère suivant :

« - Les bâtiments présentant une hauteur de 1 à 2 étages. »

Article 4

Supprimer l'objectif *Implanter des bâtiments de bon gabarit* et son critère de la catégorie (B) *Implantation des constructions* de la zone 5 de l'article 15 intitulée « *Objectifs et critères* ».

Article 5

Remplacer le titre de la zone numéro 7 de l'article 15 intitulée « *Objectifs et critères* » par le titre suivant :

« ZONE NUMÉRO 7
Rue Queen, tronçon 7^E Avenue / 11^E Avenue et tronçon 6^E Avenue »

Article 6

Supprimer le 3^e critère à l'objectif *Implanter les bâtiments en harmonie avec les caractéristiques naturelles du site* de la catégorie (B) *Implantation des constructions* de la zone 10 de l'article 15 intitulée « *Objectifs et critères* » suivant :

- Les bâtiments sont implantés à une distance minimale de 9 mètres de la route.

Article 7

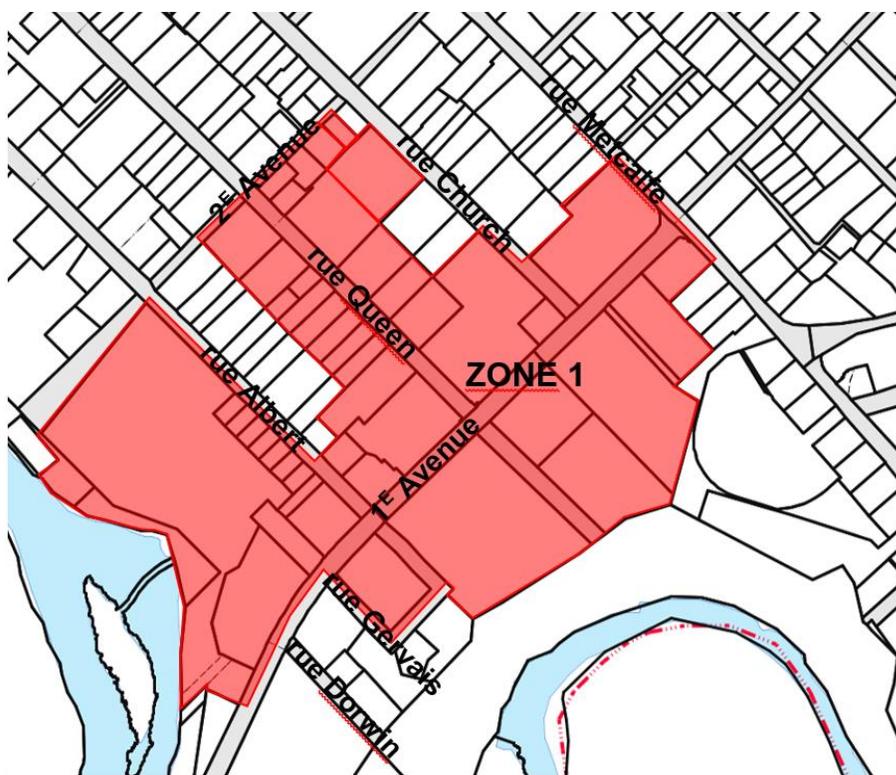
Remplacer les 3^E et 4^E critères à l'objectif *Concevoir des bâtiments s'harmonisant à l'environnement bâti du village* de la catégorie (C) *Architecture* de la zone numéro 10 de l'article 15 intitulée « *Objectifs et critères* » par les critères suivants :

- La hauteur des bâtiments varie de 1 à 3 étages;
- Les toitures des bâtiments de 1 à 2 étages sont en pente à deux ou quatre versants. Les murs des façades d'un bâtiment de 3 étages sont prolongés en parapets ou contiennent des éléments architecturaux qui donne l'effet d'un toit en pente (mansarde);

Article 8

La carte identifiant les limites de la zone 1 de l'annexe 1 du *Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 508-93 et ses amendements* est remplacée par la carte identifiant les limites de la zone 1 suivante :

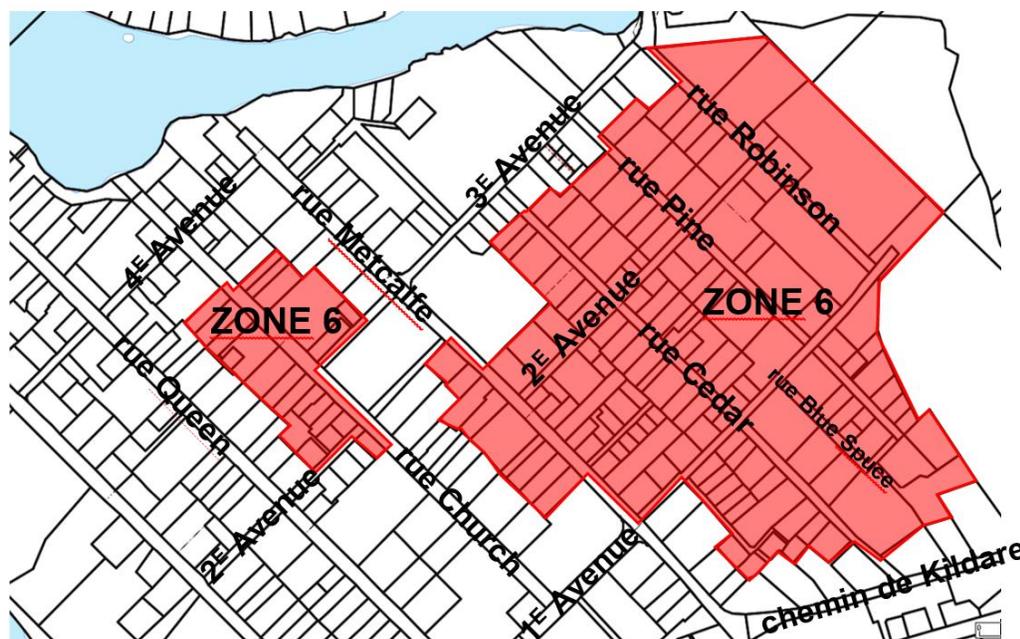
Zone 1



Article 9

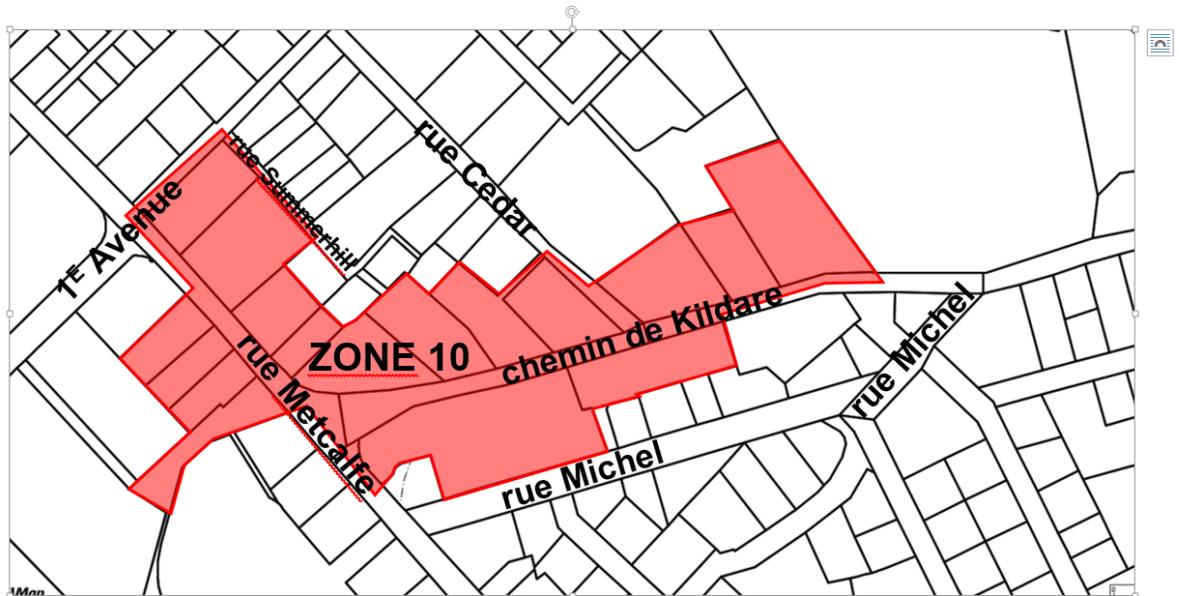
La carte identifiant les limites des zones 6 de l'annexe 1 du *Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 508-93 et ses amendements* est remplacée par la carte identifiant les limites des zones 6 suivante :

Zones 6



Article 10

La 5^E carte (secteur chemin de Kildare) identifiant les limites de l'une des zones 10 de l'annexe 1 du *Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 508-93 et ses amendements* est remplacée par la carte identifiant les limites de la zone 10 (secteur chemin de Kildare) suivante :



Article 11

Les dispositions de ce règlement remplacent toutes autres dispositions d'un règlement antérieur qui lui sont inconciliables.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Me Caroline Gray
 Directrice générale adjointe et
 directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
 Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

<i>Avis de motion :</i>	<i>Le 14 novembre 2022</i>	<i>Résolution no :</i>	<i>22-483</i>
<i>Projet de règlement adopté :</i>	<i>Le 14 novembre 2022</i>	<i>Résolution no :</i>	<i>22-488</i>
<i>Transmis à la MRC :</i>	<i>Le 15 novembre 2022</i>		
<i>Avis public assemblée de consultation :</i>	<i>Le 7 décembre 2022</i>		
<i>Assemblée publique de consultation</i>	<i>Le 15 décembre 2022</i>		
<i>Règlement adopté :</i>	<i>Le 19 décembre 2022</i>	<i>Résolution no :</i>	
<i>Transmis à la MRC le</i>			
<i>Certificat de conformité de la MRC obtenu le :</i>		<i>Résolution no :</i>	
<i>Avis public d'entrée en vigueur le :</i>			

M^e Caroline Gray
 Directrice générale adjointe
 et directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
 Maire